10-08 SHK

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE REQUIN MARTEAU (FAMILLE *SPHYRNIDAE*) CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT [Rec. 04-10],* la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05[1]] et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06] ;

CONSTATANT que le *Sphyrna lewini* et le *Sphyrna zygaena* sont parmi les espèces de requins qui suscitent des préoccupations en ce qui concerne leur durabilité ;

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de différencier les diverses espèces de requins marteau, exception faite du requin-marteau tiburo (*Sphyrna tiburo*), sans les hisser à bord et que cette action peut mettre en péril la survie des spécimens capturés ;

RAPPELANT la nécessité de déclarer chaque année les données de la Tâche I et de la Tâche II relatives aux prises de requins, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10] ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.

2. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.

3. Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*. Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.

4. Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.
5. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les requins marteau dans la zone de la Convention afin d'identifier des zones de nourricerie potentielles. Sur la base de ces programmes de recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatio-temporelles ainsi que d'autres mesures, s'il y a lieu.
6. Selon que de besoin, la Commission et ses CPC devraient, à titre individuel ou collectif, s'engager dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents.

[1] Cette mesure a été abrogée et remplacée successivement par les Recommandations 14-06, 21-09 et 22-11.